



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 décembre 2022

Projet de loi **pour la promotion de la culture et de la création artistique** **(LPCCA) (C 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009, en particulier son article 5;
vu les articles 148 et 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Généralités

¹ La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.

² Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de son agglomération. Elle est essentielle au bien-être de la population. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

Art. 2 Objets de la loi

¹ La présente loi a pour objet de définir le rôle de l'Etat en matière de politique culturelle et les principes de cette politique.

² Elle a aussi pour objet de régler la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture au sens de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, ainsi que la coordination de leur action.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) *actrices et acteurs du domaine de la culture*, toutes les personnes et entités publiques ou privées exerçant une activité culturelle dans le canton ou travaillant au service d'une entité publique ou privée exerçant une telle activité;
- b) *concertation*, la recherche active de solutions acceptées par toutes les parties devant se concerter, sans remise en cause des compétences normatives et décisionnaires des collectivités et autorités concernées;
- c) *condition professionnelle*, l'ensemble des conditions matérielles, juridiques et sociales dans lesquelles une personne exerce sa profession;
- d) *consultation*, le fait pour l'autorité qui consulte de demander l'avis de personnes ou d'entités tierces sur un projet de sa compétence, de prendre connaissance de cet avis, d'en évaluer la pertinence et d'en rendre compte au moins sommairement;
- e) *coordination*, la pratique, pour des collectivités ou autorités, de s'informer mutuellement de leurs projets et intentions dans le domaine faisant l'objet de la coordination, et de faire en sorte que les mesures qu'elles prennent ne soient pas contradictoires et soient optimisées en vue de la réalisation d'un but commun;
- f) *création artistique*, toutes les étapes conduisant à la réalisation d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique, incluant la recherche préalable ainsi que les actions relatives à leur présentation, à leur promotion et à leur diffusion;
- g) *Etat*, le canton, les communes et les institutions de droit public, conformément à l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- h) *institutions culturelles*, les entités qui, au bénéfice d'une infrastructure ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exercent une activité culturelle ou offrent une programmation culturelle au public de manière régulière;
- i) *tâches complémentaires*, conformément à l'article 3, alinéa 7, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, les tâches qui, bien qu'attribuées en priorité à une ou plusieurs collectivités publiques, peuvent faire l'objet d'autres actions décidées par d'autres collectivités publiques;

- j) *tâches conjointes*, conformément à l'article 3, alinéa 6, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, les tâches qui doivent être exercées par plusieurs collectivités publiques de manière coordonnée;
- k) *tâches exclusives*, conformément à l'article 3, alinéa 5, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, les tâches qui ne peuvent être exercées que, respectivement, par le canton ou les communes.

Chapitre II Principes de la politique culturelle

Art. 4 En général

La politique culturelle de l'Etat garantit, notamment, le respect des principes suivants :

- a) la liberté de création;
- b) l'accès et la participation de toutes et tous aux arts et à la culture;
- c) la diversité de l'offre culturelle;
- d) la conservation et la transmission du patrimoine matériel et immatériel;
- e) des conditions professionnelles justes et équitables pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture;
- f) une transition durable dans le domaine de la culture;
- g) la lutte contre le harcèlement, les discriminations et toute autre forme d'atteinte à la personnalité;
- h) l'égalité et la diversité des identités et expressions de genre.

Art. 5 Missions de l'Etat

¹ L'Etat promeut la création artistique et la participation culturelle. Il soutient les actrices et acteurs du domaine de la culture dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.

² Il accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions culturelles;
- b) soutenir la création artistique;
- c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
- f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

³ L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux actrices et acteurs du domaine de la culture.

Art. 6 Formes du soutien à la culture

¹ Pour accomplir ses tâches, l'Etat alloue des subventions.

² Il alloue des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

³ Il peut organiser des événements culturels et gérer des institutions culturelles.

⁴ Il peut financer des mesures visant à faciliter l'accès à la culture.

⁵ Il peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics.

⁶ Il peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient.

⁷ Il peut mettre à disposition des actrices et acteurs du domaine de la culture, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion, du matériel et du personnel. Il peut aussi prendre des mesures pour favoriser cette mise à disposition.

Chapitre III Mise en œuvre de la politique culturelle

Art. 7 En général

¹ La mise en œuvre de la politique culturelle incombe conjointement au canton et aux communes.

² Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Il consulte les actrices et acteurs du domaine de la culture sur cette politique.

³ Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle, ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature.

⁴ Dans le cadre de la concertation, il est tenu compte de la situation particulière de la Ville de Genève.

⁵ La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil, après consultation de l'organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat.

Art. 8 Organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat

¹ Il est institué un organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat (ci-après : l'organe de concertation et de coordination).

² L'organe de concertation et de coordination a pour mission de piloter le développement cohérent de la politique culturelle sur l'ensemble du territoire.

³ Dans ce cadre, l'organe de concertation et de coordination émet notamment, à l'intention du canton et des communes, des recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement visée à l'article 14, alinéa 2. Il veille au suivi de celle-ci.

Art. 9 Composition

¹ L'organe de concertation et de coordination comprend 6 membres, à savoir :

- a) la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé de la culture, qui le préside;
- b) un autre membre du Conseil d'Etat, désigné par celui-ci;
- c) la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé de la culture;
- d) un autre membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par celui-ci;
- e) 2 membres d'exécutifs des communes autres que la Ville de Genève, désignés par l'Association des communes genevoises.

² Les membres de l'organe de concertation et de coordination peuvent être accompagnés de membres du personnel.

³ L'organe de concertation et de coordination se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année, sur convocation de la présidence ou à la demande de l'un de ses membres

⁴ Au surplus, les règles de fonctionnement de l'organe de concertation et de coordination sont fixées dans les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 10 Consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture

¹ L'Etat met en place une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture.

² Sont notamment consultés le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et les institutions bénéficiant d'aides étatiques.

Art. 11 Conseil consultatif de la culture

¹ Le conseil consultatif de la culture conseille les collectivités publiques en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle.

² Il peut émettre des préavis et des propositions à leur intention.

Art. 12 Composition, nomination et fonctionnement

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil consultatif de la culture, dont la présidente ou le président.

² Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :

- a) 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat;
- b) 2 personnes désignées par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- c) 2 personnes désignées par l'Association des communes genevoises;
- d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
- e) 4 personnes appartenant aux milieux artistiques et culturels, sur proposition des associations faitières;
- f) 3 expertes ou experts, que le Conseil d'Etat désigne en concertation avec l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève.

³ Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 13 Partenariats

¹ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.

² Ils peuvent notamment conclure des partenariats en vue de la réalisation des infrastructures des institutions culturelles.

³ Dans le cadre de projets dont la portée dépasse celle du territoire cantonal, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques concernées, notamment celles de l'agglomération du Grand Genève.

⁴ Le canton et les communes encouragent la participation des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération, au financement des projets culturels.

Chapitre IV Répartition des tâches

Section 1 Création artistique et institutions culturelles

Art. 14 Principe

¹ Le financement de la création artistique et des institutions culturelles est une tâche conjointe du canton et des communes.

² Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre, sur proposition de l'organe de concertation et de coordination, une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles.

³ Cette stratégie comprend un volet sur les investissements.

Art. 15 Cofinancement des institutions culturelles

¹ La stratégie de cofinancement vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne le soutien aux institutions, les principes énoncés au chapitre II.

² Les modalités et la répartition du cofinancement sont établies en fonction des objectifs susmentionnés, par institution, dans les différents domaines d'activités culturelles.

³ Le cofinancement peut être mis en œuvre notamment selon les modèles suivants :

- a) financement équivalent régulier du canton et de la ou des communes concernées;
- b) financement majoritaire d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif;
- c) financement prioritaire d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un soutien ponctuel ou spécifique à certains projets.

⁴ Si, dans un cas particulier, un cofinancement apparaît impraticable ou inopportun, la stratégie de cofinancement désigne la collectivité qui reste responsable d'un éventuel soutien.

Art. 16 Cofinancement de la création artistique

¹ La stratégie de cofinancement vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne la création artistique, les principes énoncés au chapitre II.

² Les modalités et la répartition du cofinancement sont établies en fonction des objectifs susmentionnés, par domaines artistiques ou par étapes du processus de création.

³ Le cofinancement peut être mis en œuvre par domaines artistiques ou par étapes du processus de création, notamment selon les modèles suivants :

- a) financement équivalent de dispositifs conjoints;
- b) financement majoritaire d'une collectivité à des dispositifs, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif;
- c) financement prioritaire d'une collectivité à des dispositifs, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un soutien ponctuel ou spécifique.

⁴ Ces modalités ainsi que les principes de répartition du cofinancement figurent dans les dispositions d'application de la présente loi.

⁵ La coordination de l'intervention du canton et des communes doit, dans tous les cas, être assurée.

Section 2 Autres domaines

Art. 17 Accès à la culture

¹ L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :

- a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal;
- b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal;
- c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les entités subventionnées pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;
- d) une commission cantonale consultative d'accès à la culture favorise la coordination dans ce domaine.

² L'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est une tâche exclusive du canton.

Art. 18 Formation artistique

Le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est une tâche exclusive du canton.

Art. 19 Patrimoine

¹ La conservation et la mise en valeur du patrimoine est une tâche complémentaire du canton et des communes.

² Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine culturel, matériel et immatériel.

Chapitre V Condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture

Art. 20 Principe

L'Etat s'engage en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales.

Art. 21 Prévoyance sociale

¹ Lorsque l'Etat accorde des subventions aux entités exerçant des activités culturelles, ces subventions sont conditionnées au fait que les personnes engagées par ces entités bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate et du respect des conditions de travail en usage.

² Lorsque l'Etat accorde des aides financières directes à des personnes physiques, il s'assure du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont fixés en conséquence.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Transfert des tâches

¹ Les financements cantonaux ou communaux modifiés en vertu de l'application de la présente loi font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

² Lorsqu'un financement a été supprimé ou réduit, le canton et les communes veillent à ce que les entités subventionnées concernées maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, des mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant le 1^{er} janvier 2017.

³ Les financements inscrits au fonds de régulation sont maintenus tant que la bascule fiscale n'a pas été opérée.

Art. 23 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 24 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016;
- b) la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26 Modifications à une autre loi

La loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT – A 2 04), est modifiée comme suit :

Art. 9 Bascule fiscale (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré la clôture du processus de transfert de tâches, une balance des évaluations des coûts des tâches transférées (ci-après : balance) est effectuée en vue d'une bascule fiscale. La clôture du processus de transfert de tâches et la balance interviennent de plein droit 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*). Ce délai peut être prolongé de 2 ans au maximum, d'entente entre le canton, l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève.

² Afin de pérenniser le système, la fiscalité cantonale est ajustée à la hausse ou à la baisse de manière à compenser cette balance. La fiscalité de chaque commune est adaptée de manière symétrique, à la hausse ou à la baisse, de manière à compenser le montant de la balance qui la concerne cas échéant. Si le montant de la balance est peu significatif, la commune et le canton, par leurs exécutifs, peuvent renoncer d'entente à l'ajustement de la fiscalité ou convenir d'un arrondi des centimes.

³ L'ajustement de la fiscalité de chaque commune s'effectue, cas échéant, par la modification des centimes additionnels visés à l'article 291, lettre a, chiffre 1 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1987.

⁴ L'ajustement de la fiscalité cantonale s'effectue par la modification des centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice des personnes morales et sur le capital des personnes morales.

⁵ L'ajustement des centimes additionnels cantonaux et communaux est calculé en considérant la valeur annuelle moyenne de production des centimes durant les 3 derniers exercices fiscaux précédant la clôture du processus de transfert des tâches par le Conseil d'Etat, en tenant compte de l'ensemble des corrections relatives à ces exercices intervenus jusqu'au 31 décembre du dernier exercice considéré.

⁶ Aux fins d'établir la valeur moyenne de production des centimes additionnels, l'article 4, lettre b, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, est applicable par analogie. De plus, la production des centimes additionnels est réduite des remises et irrécouvrables ainsi que des frais de perception à charge des communes comptabilisés pour chaque exercice annuel considéré. La production des centimes additionnels cantonaux est calculée en tenant compte des effets de l'abattement prévu par la loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999.

⁷ La modification de la fiscalité dans le cadre de cette bascule est fixée par une loi cantonale. Elle résulte d'une concertation entre les exécutifs du canton et des communes. En cas d'échec de la concertation, la Cour des comptes est consultée.

⁸ La loi de bascule fiscale détermine les variations que subissent les centimes additionnels communaux et elle fixe la valeur des centimes additionnels perçus au profit de l'Etat de Genève pour les personnes physiques et morales. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa promulgation ou, si la promulgation n'intervient pas avant le 30 septembre, le 1^{er} janvier de la deuxième année suivante.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Doter la politique culturelle cantonale d'un cap et de mécanismes clairs, voici l'ambition du Conseil d'Etat avec ce projet de loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA).

Genève a besoin d'un cadre législatif débarrassé des ambiguïtés législatives, voire des contradictions, accumulées au fil des années. Ce projet se situe à l'intersection des intérêts des actrices et acteurs de la culture, des collectivités publiques ainsi que des publics. Cette convergence de vues a pu se concrétiser à travers un large travail de concertation, puis de consultation, réunissant des centaines de personnes provenant de différents domaines et horizons culturels.

Ce texte est aussi résolument contemporain, puisqu'il est le fruit des enseignements de diverses crises que nous avons récemment traversées. La pandémie de COVID, par exemple, a mis en relief la précarité du secteur culturel alors que, parallèlement, tout un chacun a pu prendre conscience du caractère essentiel d'un terreau artistique riche et diversifié pour la population. La culture nous rapproche, donne du sens à nos vies, produit des émotions et libère le potentiel de nos passions. La culture est aussi le témoin de notre histoire passée et de celle, qu'ensemble, nous construisons pour le futur. Dans cet esprit, le présent projet de loi donne à la culture genevoise les moyens d'être l'un des ciments de la cohésion sociale et de déployer son plein potentiel en matière de recherche, de création, d'accès à la culture et de rayonnement.

Le présent projet de loi apporte une cohérence transversale à l'action du canton. D'abord, en consacrant le principe de durabilité sociale, environnementale et économique de la culture, valeurs cardinales du programme de législature. Ensuite, en tissant une toile entre des thématiques traitées par différents départements (enseignement, culture du bâti, industries créatives, etc.). Enfin, en dotant le canton des mécanismes lui permettant d'embrasser pleinement son rôle de coordination vis-à-vis des communes.

Plus largement, le présent projet de loi vise l'action de l'Etat dans son ensemble, à savoir le canton, les communes et les institutions de droit public, en fixant notamment les principes de sa politique culturelle et les modalités de la mise en œuvre de celle-ci.

La question de la répartition des tâches dans le domaine de la culture est la plus significative, en ce qui concerne ses conséquences financières, dans le contexte général de l'application de la loi-cadre sur la répartition des tâches

entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04). Il est donc nécessaire, dans le cadre du présent projet de loi, de compléter l'article 9 LRT pour préciser les modalités de la bascule fiscale que cette disposition prévoit.

Avec le présent projet de loi, le Conseil d'Etat réaffirme clairement sa volonté de promouvoir l'excellence de nos institutions culturelles, tout en donnant aux créatrices et créateurs le cadre le plus adapté pour qu'émerge la culture genevoise de demain.

Contexte

Par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre l'article 216 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), tel qu'il a été modifié par l'acceptation de l'initiative populaire « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » (IN 167) le 19 mai 2019.

La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture; rs/GE C 3 05), dans sa teneur originelle résultait du souhait du Grand Conseil de renforcer la coordination et la cohérence de la politique culturelle. Outre des dispositions sur les principes de coordination, de cohérence et de consultation, elle prévoyait que le canton avait notamment pour tâches de favoriser la création, particulièrement en soutenant la relève artistique (art. 5, lettre b). A cette fin, le canton pouvait soutenir les artistes et promouvoir la relève artistique notamment en allouant des bourses, des prix ainsi que des aides à la création ou en mettant à disposition des ateliers et des résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger (art. 7, al. 3).

Cet aspect de la LCulture a été supprimé lors de l'adoption de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2; rs/GE A 2 06). A cette occasion, le soutien à la création et le subventionnement des institutions, principalement des arts de la scène, ainsi que des manifestations culturelles, ont été érigés en compétences exclusives des communes (art. 2 LRT-2). En conséquence, les références aux actions du canton dans ces domaines ont été biffées. Le canton n'est resté compétent, en matière de soutien aux institutions, que pour celles tombant dans sa compétence exclusive au sens de l'article 3, alinéa 2 LRT-2 ou celles, en nombre limité, relevant de compétences conjointes du canton et des communes en vertu de l'article 4 LRT-2.

Ce changement de cap, intervenu à peine plus de 3 ans après l'entrée en vigueur de la LCulture, a suscité l'incompréhension et le mécontentement des milieux culturels, qui ont considéré que la séparation des compétences entre

canton et communes opérée par la LRT-2 ne permettait ni les collaborations entre collectivités publiques ni de penser l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire. Ils regrettaient en outre la rupture nette entre la formation artistique supérieure, soutenue par le canton, et l'entrée dans le monde professionnel, où le canton ne pouvait plus intervenir.

C'est ainsi qu'a été lancée l'initiative populaire susmentionnée, laquelle – fait rare – a été acceptée tant par le Conseil d'Etat que par le Grand Conseil. Devant le peuple, l'initiative a été approuvée à une majorité de 83%.

Il est donc en tout cas nécessaire de modifier les dispositions du droit actuel qui ne sont plus conformes à la nouvelle teneur de l'article 216 Cst-GE. Cette mise en œuvre de l'IN 167 s'est appuyée sur un processus participatif puisant dans les propositions du conseil consultatif de la culture, ainsi que dans les résultats d'ateliers de concertation très fructueux menés durant le printemps et l'été 2021 par le département de la cohésion sociale avec les différents milieux et parties concernés. Elle a aussi largement tenu compte de la consultation menée sur une première version du présent projet de loi.

Le présent projet de loi tient en outre compte des lignes directrices de la politique culturelle cantonale, dont il consacre plusieurs principes, notamment en matière de transition durable dans le domaine de la culture et en ce qui concerne la condition professionnelle des personnes travaillant dans ce domaine, dont l'urgence de l'amélioration a été clairement mise en évidence par la crise sanitaire. Par personnes travaillant dans le domaine de la culture, on entend non seulement les artistes, mais aussi les personnes travaillant dans les domaines technique et administratif sur des créations ou au sein d'institutions culturelles.

Le présent projet de loi ne se contente dès lors pas d'une adaptation minimale de la législation aux nouvelles exigences constitutionnelles, mais se fonde sur ces dernières pour fixer les principes d'une politique culturelle ambitieuse.

L'intitulé de la loi entend exprimer cette ambition. Il n'appartient pas à l'Etat de régir la culture en tant que telle, mais de la promouvoir. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 216, alinéa 1 Cst-GE. Cette disposition insiste en outre sur la part essentielle de la culture qu'est la création artistique. C'est pour ces raisons que vous est présenté un projet de « loi pour la promotion de la culture et de la création artistique ».

La nouvelle teneur de l'article 216 Cst-GE

L'initiative 167 a introduit à l'article 216 Cst-GE trois nouveautés.

Premièrement, la consécration constitutionnelle du rôle du canton en matière de coordination d'une politique culturelle cohérente sur le territoire, en insistant sur la concertation avec les communes (art. 216, al. 3, première phrase Cst-GE).

Deuxièmement, le principe de consultation des acteurs culturels (art. 216, al. 3, deuxième phrase Cst-GE).

Troisièmement, le principe d'une stratégie de cofinancement entre le canton et les communes pour la création artistique et les institutions culturelles (art. 216, al. 4 Cst-GE).

La question de la coordination était déjà bien ancrée dans la loi. Il est cependant nécessaire de renforcer cet ancrage, en particulier dans la perspective du cofinancement exigé par l'article 216, alinéa 4 Cst-GE. Le présent projet de loi prévoit expressément l'institution d'un organe de concertation et de coordination.

Le principe constitutionnel de consultation des acteurs culturels exige de dépasser le seul recours au conseil consultatif de la culture tel que le prévoit l'actuel article 4, alinéa 3 LCulture. Ce conseil garde son utilité, mais ne saurait remplacer une consultation directe des actrices et acteurs du domaine de la culture.

C'est sur le troisième point que les contradictions les plus évidentes entre la législation en vigueur et la nouvelle teneur de la Cst-GE apparaissent. Certes, on ne peut interpréter le nouvel article 216, alinéa 4 Cst-GE comme imposant le cofinancement de chaque institution ou de chaque projet de création. Une telle interprétation ne serait d'ailleurs pas dans l'intérêt des artistes et entités culturelles, puisqu'elle reviendrait à empêcher tout soutien si soit le canton soit la commune concernée refuse d'y participer. Il reste que l'exclusion de toute compétence cantonale en matière de soutien aux institutions ou à la création n'est clairement plus compatible avec l'article 216, alinéa 4 Cst-GE. A cet égard, l'article 2, alinéa 1 LRT-2 ne peut plus être maintenu. Les articles 5 et 7 LCulture, ainsi que 4 LRT-2 apparaissent désormais lacunaires, puisqu'ils n'évoquent pas l'intervention du canton en matière de soutien aux institutions et à la création, telle qu'elle est maintenant imposée par la Cst-GE. L'interprétation historique et téléologique de l'article 216, alinéa 4 Cst-GE conduit à considérer que si, comme cela vient d'être dit, il n'est pas nécessaire que chaque institution ou création culturelle bénéficie d'un cofinancement cantonal et communal, il n'est pas non plus permis d'exclure par principe toute une catégorie d'institutions ou de créations de la

possibilité d'un tel cofinancement. Bien entendu, comme cela a toujours été le cas, les collectivités publiques qui soutiennent la culture disposent d'une liberté d'appréciation quant au principe d'un financement et, le cas échéant, quant au montant de celui-ci. Une appréciation de cas en cas devra donc être menée, appréciation qui se fondera sur les objectifs définis conjointement par le canton et les communes dans le cadre de la stratégie de cofinancement évoquée par la constitution cantonale. En fonction de cette appréciation, différents modèles de cofinancement pourront coexister, avec une implication différenciée des collectivités concernées.

Le choix légistique d'une loi unique

Outre les critiques de fond qu'elle a suscitées, la LRT-2 est problématique en termes de lisibilité de la législation culturelle genevoise. En effet, il n'est pas possible de connaître les véritables tâches et compétences du canton en matière culturelle sans lire ensemble deux lois rédigées de manière très différente, soit la LCulture et la LRT-2. La LCulture pose des principes et liste les tâches cantonales, mais celles-ci s'exercent dans le cadre de la répartition des compétences fixées par la LRT-2. La LCulture est ainsi largement vidée de sa portée. Quant à la LRT-2, elle comporte des listes de compétences, lesquelles ont une grande portée juridique et pratique, sans que la manière d'exercer ces compétences ne soit explicitée. Le double renvoi de l'article 5 LCulture vers la LRT-2 et de l'article 1, alinéa 1 LRT-2 vers la LCulture illustre la complexité légistique de ce système.

La lecture de la législation actuelle est encore rendue plus complexe par le fait que le législateur parle tantôt de « tâches », dans la LRT et dans le titre de la LRT-2, tantôt de « compétences », dans le corps de la LRT-2. Une interprétation systématique et téléologique de ces deux lois montre que ces deux termes doivent être compris comme des synonymes. Il reste que l'emploi de deux termes différents peut instiller le doute sur le sens véritable de la loi.

Pour que les personnes et entités concernées puissent avoir, dans un seul texte, une vision globale de l'action culturelle du canton et des communes, il est proposé de transférer dans la LPCCA toutes les dispositions sur la répartition des tâches respectives de l'un et des autres. Sont aussi incorporées dans la LPCCA les règles de balance financière qui sont au centre du régime, non remis en cause, institué par la LRT.

La consultation sur l'avant-projet de loi

Sur les bases qui viennent d'être exposées un avant-projet de loi a été soumis à une large consultation au printemps 2022. L'avant-projet de loi a été accueilli positivement, certaines réserves étant toutefois émises sur divers aspects du texte, notamment relatifs à sa systématique.

Le nouveau rôle conféré au canton, en particulier en matière de cofinancement des institutions et de la création, a été très majoritairement salué. Certaines voix ont regretté l'abandon de la répartition stricte des compétences résultant de la LRT-2, jugeant cette dernière plus claire. Il convient de souligner à cet égard que le législateur n'a plus guère de marge de manœuvre sur ce point : la question a en effet été tranchée avec l'adoption du nouvel article 216 Cst-GE et la loi doit se conformer à cette disposition constitutionnelle. Il est donc juridiquement exclu de maintenir le système de la LRT-2.

L'avant-projet de loi conservait le but de la loi actuelle consistant à définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle, la nouvelle loi faisant aussi office de loi d'application de la LRT. Cette limitation au seul canton de la portée de nombre de dispositions de l'avant-projet de loi avait été retenue pour ménager la sensibilité des communes en ce qui concerne leur autonomie. Ces dernières n'ont toutefois pas compris la démarche ainsi et ont regretté de n'être pas traitées de la même manière que le canton. Le projet de LPCCA soumis au Grand Conseil tient compte de cette demande des communes et porte donc sur le rôle et les tâches de l'Etat, compris au sens de l'article 148, alinéa 1 Cst-GE comme recouvrant le canton, les communes et les institutions de droit public.

Dans le souci de maintenir la plus grande continuité possible entre le droit actuel et le nouveau droit, l'avant-projet de loi conservait la double terminologie de « tâches » et de « compétences ». Il introduisait aussi, entre les tâches exclusives et conjointes, la catégorie intermédiaire des tâches prioritaires.

Plusieurs réactions à la consultation ont estimé que ce choix compliquait la lecture de la loi et en rendait la structure peu claire.

La question de la lisibilité de la loi étant de première importance, la structure du projet de LPCCA a été revue et simplifiée, sans que cela ne change les équilibres de fond qu'il établit. Le projet ne parle ainsi plus que de « tâches », respectivement du canton et des communes. Il renonce à créer une nouvelle catégorie de tâches. Enfin, comme déjà relevé, partout où cela est possible, il utilise la notion large d'Etat, en lieu et place de « canton », « communes » ou « canton et communes ». Toutes les dispositions relatives

au cofinancement des institutions et de la création artistique sont réunies dans un seul chapitre.

Plusieurs entités consultées ont jugé qu'il serait utile d'insérer dans la loi un article définissant les notions principales utilisées dans la LPCCA. Cette proposition a été suivie.

Par rapport à l'avant-projet de loi soumis à consultation, d'autres modifications ont été apportées, pour l'essentiel afin de tenir compte du processus de concertation qui s'est poursuivi avec l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève.

Les principales innovations

Conformément au choix légistique exposé plus haut, l'innovation la plus visible est le transfert des dispositions sur la répartition des tâches dans la LPCCA, qui remplace ainsi aussi bien la LCulture que la LRT-2.

En termes de structure, le présent projet de loi s'ouvre sur un chapitre de dispositions générales, qui regroupe une affirmation de la notion de culture, l'objet de la loi et une disposition comportant la définition de diverses notions utilisées dans la loi. Suit un chapitre énonçant les principes de la politique culturelle, qui s'applique à l'ensemble des entités étatiques : canton, communes et institutions de droit public. Vient ensuite un chapitre définissant les modalités de mise en œuvre de cette politique, fondées sur la coordination, la concertation et la consultation. Le chapitre IV, sur la répartition des tâches, est central en ce qu'il consacre le changement de paradigme voulu par l'article 216 Cst-GE. Enfin, un cinquième chapitre est consacré à l'amélioration de la condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture.

La principale innovation de fond est le rétablissement d'une compétence du canton en matière de soutien des institutions culturelles et de la création artistique, laquelle s'exercera dans le cadre d'une stratégie de cofinancement avec les communes (chapitre IV, section 1). Cette stratégie doit prévoir des objectifs de cofinancement, se référant aux principes posés par la loi, sur la base desquels les modalités et la répartition du cofinancement seront établis, selon différents modèles. Conformément à l'exigence constitutionnelle, la répartition du financement ne sera plus prédéterminée par catégorie de pratique culturelle, comme c'était le cas dans la LRT-2, mais institution par institution. Pour l'aide à la création, des objectifs devront de même être prévus et une coordination devra être assurée entre le canton et les communes pour mettre en œuvre de façon rationnelle le principe de cofinancement.

L'activité de diffusion n'est plus dissociée de l'activité de création, comme cela résultait de la LRT-2, dans laquelle l'aide à la diffusion relevait d'une compétence exclusive du canton. Elle est incluse dans une vision plus englobante de la création, envisagée désormais comme un processus intégrant également l'étape de la recherche artistique, préalable à la phase de production.

Le soutien au livre et le financement des prix et des bourses sont soumis au régime général de cofinancement des institutions culturelles et de la création artistique, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Il est précisé que le soutien aux artistes doit intervenir tout au long de leur parcours, ce qui était une revendication des milieux soutenant l'IN 167 (art. 6, al. 2).

Le principe de concertation et de coordination entre le canton et les communes est renforcé par l'institution d'une structure dédiée à cette fin (art. 8).

Le principe de consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture est étendu. Il ne passera désormais plus seulement par le conseil consultatif de la culture, mais aussi par la consultation directe des regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et des institutions bénéficiant d'aides étatiques. La loi n'empêchera pas, au demeurant, de consulter encore plus largement si les circonstances le justifient (art. 9).

Le principe de l'encouragement d'une transition durable dans le domaine de la culture est inscrit dans la loi (art. 4, lettre f).

L'amélioration de la condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales, fait l'objet d'un chapitre spécifique, les engagements en la matière incombant désormais à l'ensemble des collectivités publiques subventionnantes (art. 20 et 21).

Enfin, sur le plan formel, la formulation de plusieurs dispositions a été revue afin de la rendre plus inclusive.

Par ailleurs, l'article 9 LRT est modifié et complété, afin de préciser les modalités de la bascule fiscale visée par cette disposition.

Perspectives financières

Le développement d'une politique culturelle cantonale ambitieuse à l'échelle du territoire genevois s'accompagne d'une augmentation des moyens cantonaux. Les nouveaux engagements financiers envisagés pour la période

2023-2028 font l'objet d'une planification spécifique et seront intégrés au plan financier quadriennal et au plan décennal des investissements établis par le Conseil d'Etat, ainsi qu'aux budgets soumis annuellement à l'approbation du Grand Conseil. Ce dernier se prononcera sur les différents projets par l'intermédiaire de projets de loi ad hoc.

Le cofinancement des institutions impliquera aussi une nouvelle répartition des montants versés au fonds de régulation, cas échéant moyennant un transfert préalable des montants inscrits au budget de la Ville de Genève vers ledit fonds. Ces rééquilibrages seront compensés à terme par la bascule fiscale, dont les modalités sont précisées dans le cadre du présent projet de loi.

Comme c'est le cas actuellement dans l'application de la LRT-2, il est prévu que les financements inscrits au fonds de régulation sont maintenus tant que la bascule fiscale n'a pas été opérée.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Généralités

Cet article reprend l'article 1 LCulture en ajoutant, à l'alinéa 2, une référence au bien-être de la population.

Art. 2 Objets de la loi

Cet article reprend largement l'article 2 LCulture. Comme indiqué plus haut, il est désormais question de l'Etat, au sens le plus large, et non plus seulement du canton. Le nouvel alinéa indique clairement que le présent projet de loi fait aussi office de loi d'application de la LRT dans le domaine de la culture.

Art. 3 Définitions

Afin de faciliter l'application du présent projet de loi, une liste de définitions des principales notions qu'il utilise a été élaborée.

A la lettre a, la notion d'actrices et acteurs du domaine de la culture doit être comprise dans un sens très large. Elle recouvre non seulement les artistes, qui exercent évidemment une activité culturelle, ainsi que les entités exerçant une telle activité, mais aussi toutes les personnes qui travaillent au service d'une entité exerçant une activité culturelle, par exemple dans les secteurs techniques et administratifs.

A la lettre f, la notion de création artistique doit aussi être comprise largement. Elle couvre tous les domaines de création, comme le spectacle, la production écrite ou audiovisuelle, les arts plastiques, la musique sous toutes ses formes, etc. Elle englobe en outre toutes les étapes du processus de création, de la conception à la réception par le public.

A la lettre h, la notion d'institution se veut pragmatique et dans la continuité des pratiques actuelles. Toute entité exerçant une activité culturelle n'est pas nécessairement une institution. Pour prétendre à cette qualification, un minimum de structure pérenne et une régularité dans les activités et les offres culturelles sont nécessaires.

Chapitre II Principes de la politique culturelle

Art. 4 En général

Cet article reprend pour l'essentiel l'article 3 de la LCulture, en ajoutant le principe de conditions professionnelles justes et équitables pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture, celui d'une transition durable dans ledit domaine, celui de la lutte contre le harcèlement, les discriminations et toute autre forme d'atteinte à la personnalité, ainsi que celui de l'égalité et de la diversité des identités et expressions de genre. On notera que le principe de transition durable figure en bonne place dans les lignes directrices de la politique culturelle cantonale et a reçu un accueil favorable en procédure de consultation.

Art. 5 Missions de l'Etat

On parle désormais de missions de l'Etat et non plus uniquement de tâches du canton (cf. art. 5 LCulture). Celles-ci englobent le soutien à la création artistique, lequel, conformément à l'article 216 Cst-GE dans sa nouvelle teneur, n'est plus une tâche exclusive des communes.

L'alinéa 3 reprend l'article 3, alinéa 2 LCulture.

Art. 6 Formes du soutien à la culture

Par rapport aux articles 7 et 8 LCulture, qui régissent actuellement les formes de soutien, la disposition proposée a été élargie pour tenir compte du fait que le présent projet de loi vise l'ensemble des formes de soutien étatiques, y compris celles prodiguées par les communes.

L'alinéa 2 parle d'un soutien aux artistes « tout au long de leur parcours », répondant ainsi à une revendication des milieux culturels.

Chapitre III **Mise en œuvre de la politique culturelle**

Art. 7 **En général**

Cet article regroupe, de manière plus logique et en les adaptant aux nouvelles exigences constitutionnelles, des dispositions dispersées dans la législation actuelle.

L'alinéa 1 reprend en substance l'article 1, alinéa 1 LRT-2.

L'alinéa 2 reprend partiellement l'article 4, alinéa 1 LCulture, en le complétant sur la question de la consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture.

L'alinéa 3 reprend l'article 4, alinéa 2 LCulture.

L'alinéa 4 vise à tenir compte du rôle particulier que joue la Ville de Genève en matière culturelle.

L'alinéa 5 reprend l'article 13 LCulture, en y ajoutant la consultation de l'organe de concertation et de coordination.

Art. 8 **Organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat**

Vu la nouvelle situation juridique créée par l'article 216 Cst-GE, et en particulier son alinéa 4, une concertation et une coordination accrues sont nécessaires entre le canton et les communes.

Un organe politique de concertation et de coordination est donc institué à cette fin. Cet organe, qui réunira des représentantes et représentants du canton, de la Ville de Genève et des autres communes, a pour vocation, par des recommandations à l'intention des organes exécutifs et délibératifs du canton et des communes, de créer un consensus sur les modalités d'accomplissement des tâches conjointes. Au premier rang de ces modalités figure évidemment la stratégie de cofinancement des institutions culturelles et de la création artistique, visée à l'article 216, alinéa 4 Cst-GE et au chapitre IV du présent projet de loi.

Art. 9 **Composition**

Le présent projet de loi fixe la composition de l'organe de concertation et de coordination afin de donner toutes les garanties de représentativité aux collectivités concernées. La composition prévue vise à affirmer la légitimité politique de cet organe.

Les dispositions d'application de la loi fixeront les modalités de fonctionnement de cet organe (al. 4). Elles pourront aussi, si cela est jugé utile, préciser sous quel intitulé cet organe se présentera.

Art. 10 *Consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture*

Cet article concrétise l'exigence constitutionnelle de consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture (art. 216, al. 3, deuxième phrase, Cst-GE). Cette consultation ne peut plus désormais passer par le seul conseil consultatif de la culture, mais devra aussi viser directement en tout cas les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture, ainsi que les institutions bénéficiant d'aides étatiques (al. 2). Le présent projet de loi n'exclut évidemment pas, lorsque cela se justifie, des opérations encore plus larges de consultation.

Art. 11 *Conseil consultatif de la culture*

Sous réserve de détails de formulation, cet article reprend l'article 10 LCulture. Il faut cependant souligner que, du moment qu'il ne sera plus le seul truchement de la consultation des milieux culturels, le conseil consultatif de la culture verra inévitablement son rôle évoluer, se concentrant davantage sur sa fonction d'expertise.

Art. 12 *Composition, nomination et fonctionnement*

Si la formulation de l'alinéa 2 est modifiée pour la rendre plus simple et plus inclusive, la composition du conseil consultatif de la culture est maintenue, sous réserve de la suppression des suppléances, qui se sont révélées en pratique inutiles.

Art. 13 *Partenariats*

Cet article reprend, en les regroupant et en améliorant la formulation, les articles 8, alinéa 3, et 9 LCulture, ainsi que l'article 1, alinéas 3 et 4 LRT-2.

L'alinéa 1 a suscité certaines incompréhensions lors de la procédure de consultation. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une disposition nouvelle, mais d'une reprise de la règle figurant à l'article 1, alinéa 3 LRT-2. Depuis l'entrée en vigueur de cette dernière, le 1^{er} janvier 2017, cette disposition n'a posé aucun problème. Il n'est évidemment nullement question de « privatiser » la politique culturelle : ce n'était pas le sens de la LRT-2 et ce n'est pas davantage le sens du présent projet de loi. Il convient simplement de permettre, par exemple, aux communes de mettre en commun l'exécution des certaines tâches qui dépasseraient leurs capacités propres en les déléguant à

une entité de la forme la plus appropriée, ou de permettre de déléguer certaines tâches demandant des compétences très particulières à un organisme public ou privé disposant de ces compétences.

Chapitre IV **Répartition des tâches**

Section 1 **Création artistique et institutions culturelles**

Art. 14 **Principe**

Cet article ancre dans le présent projet de loi les exigences de l'article 216, alinéa 4 Cst-GE. La stratégie de cofinancement doit faire l'objet d'un accord politique entre le canton et les communes. L'organe de concertation et de coordination a un rôle essentiel à jouer à cet égard. Mais les pouvoirs exécutifs et délibératifs cantonaux et communaux ne sont nullement dépouillés de leurs compétences, en particulier budgétaires.

Art. 15 **Cofinancement des institutions culturelles**

La concertation en cours depuis un certain temps déjà entre le canton et les communes au sujet de la mise en œuvre de l'article 216, alinéa 4 Cst-GE a permis de déterminer que c'est en fonction des objectifs assignés à ce cofinancement et déclinés en fonction des diverses institutions que les modalités et la répartition des financements seront le plus rationnellement établies. Les objectifs généraux sont ceux définis au chapitre II du présent projet de loi. Mais ils pourront bien entendu être affinés et complétés selon les domaines d'activités culturelles et les institutions concernées.

Pour faciliter la compréhension du fonctionnement de la coopération entre canton et communes, l'alinéa 3 énonce quelques modèles de mise en œuvre : à côté des financements équivalents – qui impliquent un engagement de même ampleur de part et d'autre, même s'il n'est pas égal au franc près – on pourra trouver des financements majoritaires ou prioritaires d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités restant impliquées à des degrés variables, ce qui est couvert par la notion de cofinancement.

En effet, comme déjà relevé dans la partie générale du présent exposé des motifs, la Cst-GE n'exige pas que chaque institution soit cofinancée. Elle exige encore moins que toute institution soit financée paritairement. Elle laisse aux entités étatiques leur liberté d'appréciation quant au principe et à la quotité du financement d'une institution culturelle. Ce qu'elle ne permet pas, c'est d'exclure d'emblée le cofinancement de toute une catégorie d'institutions. Le système proposé respecte cette interdiction.

L'alinéa 4 permet d'éviter un conflit de compétences négatif lorsqu'un cofinancement apparaît impraticable ou inopportun dans un cas particulier : il conviendra alors de désigner la collectivité restant responsable d'un éventuel soutien.

Art. 16 *Cofinancement de la création artistique*

Comme pour celui des institutions, le cofinancement de la création artistique est conçu en vue de la réalisation des objectifs énoncés au chapitre II.

Ses modalités pourront varier en fonction des différents domaines artistiques ou des étapes du processus de création.

Là aussi, le financement des dispositifs d'aide à la création pourra varier en suivant différents modèles, financement équivalent ou avec une implication plus forte de l'une des collectivités parties prenantes (al. 3).

Le financement de la création artistique est, par définition, plus complexe que celui des institutions, lesquelles sont en nombre limité. Dès lors, par souci de transparence et de légitimation politique, il est prévu que les modalités et les principes de répartition du cofinancement seront définis par voie réglementaire (al. 4).

L'importance de la coordination entre les collectivités concernées est rappelée à l'alinéa 5.

Section 2 *Autres domaines*

Art. 17 *Accès à la culture*

Cet article, qui reprend l'article 3, alinéa 1, lettre c, et l'article 4, alinéa 3 LRT-2, maintient le statu quo en ce qui concerne l'accès à la culture. Le canton reste donc exclusivement compétent pour l'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves de l'enseignement public.

Art. 18 *Formation artistique*

Cet article reprend l'article 3, alinéa 1, lettre d LRT-2, en maintenant le statu quo en la matière, à savoir une compétence exclusive du canton.

Art. 19 *Patrimoine*

Malgré quelques modifications de forme, le régime actuel pour le patrimoine, qui figure à l'article 5, alinéa 1 LRT-2, est maintenu.

Chapitre V **Condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture**

Art. 20 **Principe**

Cette disposition correspond au mandat conféré par la loi à l'Etat – à savoir le canton, les communes et les institutions de droit public concernées – de mettre en œuvre le principe énoncé à l'article 4, lettre e.

Art. 21 **Prévoyance sociale**

Cet article introduit deux nouveautés par rapport à la situation actuelle (art. 12 LCulture). D'une part, il prévoit une nouvelle condition à l'alinéa 1, à savoir le respect des conditions de travail en usage. D'autre part, en recourant à la notion d'Etat, il étend la portée de l'article aux communes et aux institutions de droit public.

Chapitre VI **Dispositions finales et transitoires**

Art. 22 **Transfert des tâches**

Les alinéas 1 et 2 reprennent, dans un sens plus générique vu la nouvelle répartition des tâches, les principes de financement énoncés actuellement à l'article 6 LRT-2.

L'alinéa 3 conserve l'esprit de la disposition transitoire prévue à l'article 9, alinéa 3 LRT-2 et maintient la pratique développée sous l'empire de cette loi. La formulation est adaptée au nouveau cadre légal.

Art. 23 à 25

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 26 **Modifications à une autre loi**

Comme déjà relevé dans la partie générale du présent exposé des motifs, il est nécessaire, au moment de repenser la répartition des tâches dans le domaine de la culture, de compléter les dispositions relatives à la bascule fiscale prévue par l'article 9 LRT. Cet article est donc largement étoffé.

S'agissant d'une question politiquement importante et techniquement difficile, une explication détaillée se justifie.

Le régime prévu par la LRT en 2015

La LRT contient en son chapitre II les dispositions de mise en œuvre portant sur les incidences financières et fiscales des transferts de tâches.

Tout d'abord, l'article 7 LRT a posé le principe que les tâches seront transférées d'une collectivité publique à l'autre avec les ressources financières nécessaires à leur accomplissement. A cet effet, dans une première période de caractère transitoire, le canton et les communes doivent verser dans un fonds de régulation institué par l'article 8 LRT un montant correspondant au coût estimé de chaque tâche transférée. Les ressources versées dans le fonds de régulation sont à disposition de la (ou les) entité(s) qui assume(nt) nouvellement les tâches en suite du transfert prévu par la loi.

En 2015, le législateur a prévu que la durée de vie du fonds de régulation devrait être la plus brève possible (cf. l'exposé des motifs du PL 11585 au sujet de l'art. 9 LRT). Au terme du processus de re-répartition des compétences, c'est en effet le mécanisme de la « bascule fiscale » qui doit intervenir pour solder le fonds de régulation et attribuer à la (ou aux) collectivité(s) qui assument des nouvelles tâches, par la fiscalité, les ressources financières nécessaires – en réduisant en miroir la fiscalité de la (ou des) collectivité(s) déchargée(s) de ces tâches. Ce mécanisme est réglé, dans ses grandes lignes, par l'article 9 LRT. En substance, il s'agit de calculer le solde des montants transférés de part et d'autre pour déterminer qui, du canton ou des communes, doit percevoir plus (respectivement moins) de rentrées fiscales. Cette balance effectuée, le niveau de l'impôt cantonal et celui des communes sont adaptés. Dans l'idée de garantir la neutralité de l'ensemble de la démarche, les ajustements fiscaux doivent intervenir de manière symétrique, à la hausse, respectivement à la baisse, dans l'idée de compenser « entièrement » le montant de la balance (art. 9, al. 2 LRT).

Formellement, les modifications des fiscalités – autant cantonale que communale – résultant de cette bascule doivent être fixée par une loi cantonale, à teneur de l'article 9, alinéa 3 LRT. Cette loi doit être adoptée spécifiquement au terme du processus de transfert des tâches. Elle doit être elle-même assujettie au référendum facultatif sur le plan cantonal (cf. à ce sujet les explications du PL 11585, commentaire ad. art. 9, p. 22).

Questions de mise en œuvre non réglées

L'article 9 LRT, en sa teneur adoptée en 2015, est rédigé en termes synthétiques et de principes.

Les travaux et réflexions lancés par le comité de pilotage pour la stratégie de cofinancement des institutions culturelles et de la création artistique (ci-après : COPIL) réunissant des représentants du canton et des communes ont toutefois identifié, en ce qui concerne l'organisation de la bascule fiscale, plusieurs questions importantes, que le texte en vigueur ne résout pas. Ces questions sont principalement les suivantes :

- a. Quels sont les impôts cantonaux et communaux donnant lieu à ajustement au sens de l'article 9, alinéa 2 LRT ?
- b. Le principe d'une neutralité de la bascule fiscale, non expressément ancré à l'article 9 LRT mais évoqué dans les travaux préparatoires y relatifs (cf. exposé des motifs du PL 11585 ad art. 9), se rapporte-t-il à la situation financière des contribuables (qui verraient la modification des taux des centimes additionnels communaux strictement neutralisée par la modification en miroir de l'ajustement des centimes additionnels cantonaux) ou à celle des communes et du canton ?
- c. L'ajustement de la fiscalité prescrit par l'article 9 LRT présuppose de connaître la valeur de production des impôts cantonaux et communaux qu'il s'agit d'ajuster. L'article 9 LRT est muet en l'état sur la méthode de détermination de cette valeur de production et en particulier sur les éventuels tempéraments dont il convient de tenir compte par rapport aux données brutes de taxation. Comment encadrer ce calcul pour qu'il soit réellement conforme au montant de ressources auquel correspondent effectivement les transferts de tâches ?
- d. L'idée de neutralité de l'opération de bascule fiscale s'est retrouvée exprimée à l'article 9, alinéa 2 LRT par la précision que l'ajustement symétrique des fiscalités cantonale et communales doit compenser *entièrement* la balance des évaluations des coûts des tâches transférées. L'application concrète de ce principe se heurte toutefois, sur le plan pratique, à l'impossibilité d'ajuster les nombreux centimes additionnels avec toute la finesse induite par le montant finalement assez peu élevé de la balance des coûts à compenser. Il faudrait en effet envisager de modifier les nombres de centimes additionnels communaux, selon les modélisations en cours, en intervenant au niveau du dixième, voire du centième de centimes. Comment procéder dès lors ?
- e. L'ajustement de la fiscalité des communes provoqué par la bascule fiscale ne doit pas porter atteinte à l'autonomie fiscale des communes. Partant, comment procéder pour que les conseils municipaux, compétents pour la fixation des centimes additionnels communaux (art. 30 al. 1, lettre b, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05)), puissent statuer à cet égard nonobstant l'ajustement prescrit par la loi cantonale et en pleine connaissance de cause de la variation qui en résultera ?

Options de mise en œuvre retenues

En réponse aux questions énoncées ci-dessous, le COPIL canton-commune a retenu les solutions suivantes :

- a. L'ajustement de la fiscalité (cantonale et communale) doit s'effectuer par les centimes additionnels, qui constituent une variable d'ajustement aisée. Leur détermination par le canton est en effet l'objet d'une loi spécifique, à savoir la loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019 (LCACant; rs/GE D 3 07). Dans les communes, les centimes additionnels sont en principe fixés annuellement par une délibération du Conseil municipal, conformément à l'article 292 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05). Toutefois, les centimes additionnels cantonaux et communaux ne se rapportent pas à des impôts de base identiques : les communes disposent d'un centime additionnel (de même taux) couvrant les impôts des personnes physiques et des personnes morales, alors que le canton connaît plusieurs centimes additionnels (et de taux différents). Partant et pour le canton, il convient donc de viser les centimes additionnels relatifs aux impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, d'une part, et ceux afférents au bénéfice et au capital des personnes morales, d'autre part.
- b. La finalité du dispositif financier de la LRT (art. 7 à 9) vise à attribuer les moyens financiers adéquats à la collectivité qui se voit transférer la responsabilité d'une tâche. Dès lors, le postulat de neutralité doit s'apprécier en examinant les tâches et ressources de chaque commune, de sorte que la bascule fiscale doit être réalisée de façon que les ajustements des centimes additionnels communaux correspondent, le plus fidèlement possible, à l'allègement (ou l'accroissement) des charges qui résultent des transferts de tâches pour chacune d'entre elles. Concrètement, la bascule fiscale doit se décliner individuellement pour chaque commune dans sa relation avec le canton, en fonction de la balance du fonds de régulation qui la concerne. Cette approche, si l'on considère les contribuables comme un ensemble, s'avère neutre au niveau de ces derniers.
- c. Sous l'angle du principe constitutionnel de la proportionnalité, il ne fait pas sens de procéder à des ajustements des centimes additionnels cantonaux ou communaux à l'échelle de fractions minimales de centime. Il convient d'abandonner le principe d'une compensation *entière*, en laissant chaque commune s'entendre avec le canton sur le seuil à partir duquel il y a réellement matière à procéder à une bascule fiscale pour compenser la balance du fonds de régulation la concernant. Cette décision doit pouvoir être prise séparément par chaque commune. Il convient donc de

privilégier une approche pragmatique, qui travaillera cas échéant sur des arrondis. En d'autres termes, il s'agit de raisonner en conduisant la bascule fiscale sous réserve d'une clause *de minimis*. Les montants de ressources qui échapperont, dans cette approche, à la bascule fiscale seront en tout état de cause extrêmement modestes en regard de l'ensemble des ressources du canton et des communes.

- d. Pour s'assurer que la bascule fiscale tienne compte de la réalité des ressources que génèrent, pour le canton comme pour les communes, les centimes additionnels qu'il s'agit de moduler, il y a lieu de préciser la méthode d'estimation de la valeur concrète de production de ces impôts. Ainsi, la production des centimes additionnels – communaux et cantonaux – doit être appréciée en regard de la moyenne observée sur les 3 années les plus proches de la clôture du processus de transfert des tâches. La prise en considération d'une moyenne permet d'éviter les incidences de situations particulières atypiques. Il s'agit en outre de tenir compte des remises et irrécouvrables qui la réduisent *de facto*. S'agissant des communes, les frais de perception prélevés par le canton doivent également être pris en considération. Pour ce qui est des centimes additionnels cantonaux, il faut tenir compte de l'abattement prévu par la loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999 (LDIRPP; rs/GE D 3 06). Pour le surplus, l'appréciation de la valeur de production des centimes additionnels peut être effectuée selon les modalités qui ont déjà cours aux fins du calcul de la capacité financière des communes dans le dispositif de péréquation intercommunale (cf. art. 4, lettre b, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI; rs/GE B 6 08)).

Architecture législative prévue pour la mise en œuvre

Les réflexions portant sur les modalités de mise en œuvre de la bascule fiscale, telles qu'exposées ci-dessus, commandent d'affiner le texte de l'article 9 LRT. En effet, l'opération de bascule fiscale touche à un domaine du droit – celui des contributions publiques – pour lequel les exigences de légalité formelle sont élevées, en vertu de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) (cf. notamment l'art. 127, al. 1 Cst).

Dès lors, le présent projet de loi propose de modifier l'article 9 LRT pour l'enrichir de précisions correspondant aux solutions exposées ci-dessus. Ces

précisions sont présentées plus en détail dans le commentaire alinéa par alinéa ci-après.

Les modifications prévues ne remettent cependant pas en cause le principe que la bascule fiscale à proprement parler fera l'objet d'une loi spécifique lorsque le processus de transfert des tâches sera intégralement achevé. Le COPIL canton-communes a d'ores et déjà travaillé sur un modèle de loi de bascule. D'une part, cette loi prescrira les variations qui devront être appliquées sur le nombre des centimes additionnels de chaque commune; ces variations s'appliqueront sur le nombre de centimes décidés par chaque conseil municipal dans le cadre de ses compétences ordinaires. D'autre part, la loi de bascule modifiera la LCACant en indiquant directement le nouveau nombre de centimes additionnels perçus sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, respectivement sur le montant des impôts cantonaux sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Il est bien entendu que les deux volets de modification de la fiscalité – communale d'une part, cantonale d'autre part – sont indéfectiblement liés. Ils seront nécessairement traités par le même acte législatif.

Cette loi de bascule fiscale n'interviendra qu'après que le Conseil d'Etat aura constaté la clôture du processus de transfert des tâches, conformément à l'article 9, alinéa 1 LRT. Il est en outre proposé d'introduire dans cette dernière disposition une date butoir, pour éviter que le dénouement du transfert des ressources reste en suspens indéfiniment. La solution à ce sujet sera présentée dans le commentaire détaillé ci-après.

Lorsque le Conseil d'Etat constatera l'achèvement du processus de répartition des tâches, il déposera au Grand Conseil le projet de loi de bascule fiscale. A cet effet, le Conseil d'Etat aura préalablement fait procéder à l'estimation de la valeur de production des centimes additionnels communaux et cantonaux, selon la moyenne des 3 années précédentes et avec les cautions méthodologiques appropriées (cf. art. 9, al. 5 et 6), et déterminé avec chaque commune le montant exact de variation de ces centimes additionnels. Cet exercice de concertation est d'ores et déjà prévu par l'article 9, alinéa 3 LRT.

Saisi du projet de loi de bascule fiscale, le Grand Conseil devra le traiter avec célérité pour garantir que les ajustements de fiscalité interviennent au plus vite. Les processus d'établissement des comptes et des budgets, respectivement, induisent déjà inévitablement un décalage minimal de 2 ans. Un décalage temporel plus important entre le vote et l'entrée en vigueur des ajustements pourrait en effet biaiser la bascule, dans la mesure où la valeur de production des impôts, estimée selon les données des années précédentes,

pourrait connaître des évolutions significatives à relativement brève échéance, s'agissant des communes en tout cas.

Une fois votée, la loi entrera en vigueur non pas immédiatement, mais au 1^{er} janvier de l'année qui suivra sa promulgation, pour autant que cette dernière intervienne avant le 30 septembre. Si la promulgation (après l'échéance du délai référendaire, cas échéant après votation populaire) n'intervient pas avant le 30 septembre, l'entrée en vigueur de la bascule sera reportée au 1^{er} janvier de la deuxième année suivante. Le but de ce système différé est de garantir que les conseils municipaux puissent décider en toute connaissance de cause, du nombre de centimes additionnels à prélever l'année suivante. Concrètement, cela permettra notamment aux conseils municipaux, par hypothèse, de décider de maintenir les centimes additionnels au nombre préexistant, nonobstant un ajustement prescrit, par hypothèse, à la baisse par la loi cantonale de bascule fiscale. Ce système est donc destiné à préserver l'autonomie financière des communes.

En termes de droits politiques, il convient de souligner que la loi de bascule fiscale sera bien évidemment exposée à un potentiel référendum populaire sur le plan cantonal. S'agissant d'une loi qui porte sur la modification du taux d'un impôt existant, elle sera assujettie au référendum facultatif facilité prévu par l'article 67, alinéa 2, lettre a Cst-GE. Le référendum pourra donc être demandé par 500 titulaires des droits politiques. S'il est exercé, le référendum portera nécessairement sur la loi de bascule fiscale dans son ensemble, à savoir autant sur l'ajustement des centimes additionnels cantonaux que sur l'ajustement des centimes additionnels communaux.

L'ajustement du nombre des centimes additionnels communaux prescrit par la bascule fiscale ne sera en revanche pas exposé à une possibilité de référendum à l'échelle municipale. La modification de ce nombre étant prescrite par une loi cantonale, les droits politiques cantonaux régleront définitivement la question en absorbant en quelque sorte les droits politiques municipaux. En revanche, les délibérations que les conseils municipaux adopteront pour fixer le nombre de centimes additionnels municipaux – après avoir eu connaissance de l'ajustement prescrit par la loi de bascule fiscale et des nouveaux taux qui en résultent calculés par le Conseil d'Etat – seront elles-mêmes assujetties au référendum municipal. Cela sera en particulier le cas pour toutes les communes qui sont tenues de fixer annuellement leurs centimes additionnels, si elles décident de maintenir le nombre de centimes additionnels communaux au niveau préalable à l'ajustement prescrit par la loi de bascule fiscale. En revanche, si une commune reprend le taux déterminé par le Conseil d'Etat pour le budget de l'année suivante de celle concernée

par la bascule, le référendum n'aura concrètement et matériellement pas d'objet.

Commentaire alinéa par alinéa

Art. 9, al. 1

L'alinéa 1 de l'article 9 est complété par une phrase destinée à garantir que le processus de transfert des tâches donne effectivement lieu à la bascule fiscale lorsqu'il sera clos. Cette phrase additionnelle prescrit que la clôture du processus, et avec elle la balance du fonds de régulation de l'article 8, est réputée intervenir de plein droit – soit automatiquement – 5 ans après l'entrée en vigueur des modifications de l'article 9 LRT incorporée dans le présent projet de loi. Une prolongation de 2 ans au maximum de ce délai peut intervenir d'entente entre le canton, l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève. La clôture du processus de plein droit, selon la deuxième phrase de l'article 9, alinéa 1, commandera au Conseil d'Etat d'élaborer le projet de loi de bascule fiscale à l'attention du Grand Conseil.

Art. 9, al. 2

En l'état, l'alinéa 2 de l'article 9 prescrit que l'ajustement symétrique des fiscalités cantonale et communale vise à compenser « entièrement » le montant de la balance de l'évaluation des coûts des tâches transférées. La reformulation de cet alinéa souligne tout d'abord que l'exercice de bascule fiscale, par ajustement des centimes additionnels, s'effectue à l'échelle de chaque commune. Ensuite, l'impossibilité concrète de réaliser ce postulat de compensation intégrale, pour les motifs exposés ci-dessus, conduit à biffer l'adverbe « entièrement » de l'alinéa. Le réalisme conduit à prévoir, en lieu et place, la possibilité pour chaque commune, d'entente avec le canton, d'arrondir l'ajustement de la fiscalité (voire de renoncer à tout ajustement) lorsque la compensation de la balance la concernant est trop faible pour se répercuter par une modification sensée du nombre de centimes additionnels. En cas de renonciation intégrale à la compensation de la balance, la renonciation à ajuster la fiscalité concernera autant la fiscalité cantonale que celle de la commune considérée.

L'actuel alinéa 3 de l'article 9 prévoit déjà que les communes et le canton se concerteront en vue de déterminer les ajustements de fiscalité et que la Cour des comptes sera sollicitée en cas de difficultés.

Art. 9, al. 3

Ce nouvel alinéa est destiné à spécifier que les ajustements des fiscalités communales s'opéreront par une modification des centimes additionnels communaux sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morale (art. 291, lettre a, chiffre 1 LCP).

Art. 9, al. 4

En miroir à l'alinéa 3, l'alinéa 4 précise sur quels centimes additionnels cantonaux s'effectue l'ajustement de la fiscalité cantonale dans le cadre de la bascule fiscale.

Art. 9, al. 5

L'alinéa 5 énonce que l'ajustement des centimes additionnels cantonaux et communaux est calculé en fonction de la valeur de production de ces centimes telle qu'elle se calcule par la moyenne de la production des 3 dernières années précédant immédiatement la clôture du processus de transfert des tâches. Sont déterminantes les données de la production fiscale survenues au cours de ces trois exercices, ainsi que les ajustements intervenus à leur sujet jusqu'au terme du dernier des trois exercices considérés.

Art. 9, al. 6

L'alinéa 6 précise la méthode d'estimation de la production des centimes additionnels communaux et cantonaux. Il se réfère à la notion de « valeur moyenne de production des centimes », déjà pratiquée pour le calcul de la capacité financière des communes dans le contexte de la péréquation financière intercommunale. Cette notion est définie à l'article 4, lettre b LRPFI. Il s'agit ici, par analogie, de calculer le montant des recettes fiscales en prenant également en considération les ajustements intervenus durant l'année fiscale en cause mais liés à des années fiscales précédentes, indépendamment du taux des centimes additionnels applicable lors des années fiscales précédentes. Comme évoqué plus haut, la production fiscale est réduite des remises et irrécouvrables et, pour les centimes additionnels communaux, des frais de perception prélevés par le canton. La production des centimes additionnels cantonaux s'apprécie pour sa part en tenant compte de l'abattement prévu par la LDIRPP), dès lors que cet abattement est pratiqué en « aval » de l'application des centimes additionnels.

Art. 9, al. 7

Cet alinéa, existant dans la loi de 2015 (actuel al. 3), n'est pas modifié. L'« arbitrage » de la Cour des comptes en cas de difficulté dans la concertation entre le canton et les communes n'est donc pas une nouveauté introduite par la présente révision. Ce mécanisme est conservé inchangé.

Art. 9, al. 8

Le dernier alinéa de l'article 9 se rapporte à l'acte qui provoquera la bascule fiscale : la loi que le Grand Conseil devra voter spécifiquement à cet effet. Il s'agit tout d'abord de préciser sa fonction en indiquant qu'elle déterminera directement elle-même les variations que subiront les centimes additionnels communaux, d'une part, et fixera la valeur des centimes additionnels cantonaux, d'autre part. En ne prescrivant que la variation (exprimée en fraction positive ou négative de centimes) des centimes additionnels pour chaque commune, la loi de bascule respectera donc l'autonomie fiscale des communes. Les conseils municipaux conserveront en effet l'entière liberté de fixer le nombre des centimes additionnels, selon leur prérogative légale usuelle, à un niveau différent de celui auquel conduira l'ajustement de la loi de bascule fiscale. Comme évoqué plus haut, la délibération municipale adoptée à ce sujet sera sujette à référendum facultatif sur le plan municipal, selon les dispositions ordinaires de la LAC et de la Cst-GE. Dans les quelques communes (Ville de Genève, Carouge, Lancy, Chêne-Bougeries, Vernier et Chêne-Bourg) qui ne sont pas tenues par la loi de fixer annuellement leurs centimes additionnels (art. 292, al. 2 LCP), aucun référendum municipal ne sera ouvert si le conseil municipal décide de ne pas modifier le nombre de centimes résultant de l'ajustement prescrit par la loi de bascule. Dans cette hypothèse toujours, le référendum budgétaire ne sera pas non plus ouvert du fait de la modification du taux des centimes communaux, au sens de l'article 78, alinéa 2 Cst-GE, puisque cette modification découlera directement de la loi de bascule fiscale, qui aura été elle-même exposée à référendum au plan cantonal.

En pratique et en définitive, la taxation des centimes additionnels communaux sera effectuée en application du nombre de centimes que le Conseil d'Etat promulguera en application de l'article 298 LCP, en tenant compte de la variation prescrite par la loi de bascule et des délibérations municipales.

L'alinéa 8 prescrit enfin que la loi de bascule fiscale entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante, pour autant qu'elle ait pu être promulguée avant le 30 septembre. Sinon, son entrée en vigueur sera différée d'une année. Comme évoqué plus haut, il s'agit ainsi de garantir que les conseils

municipaux puissent décider en pleine connaissance de cause, dans le cadre du débat budgétaire, de l'évolution à donner aux centimes additionnels communaux.

Conclusion

Le présent projet de loi consacre le retour du canton en matière de soutien à la création artistique et aux institutions culturelles, conformément aux nouvelles exigences constitutionnelles. Il en profite pour donner une meilleure lisibilité à la législation culturelle genevoise en réunissant toutes les dispositions relatives au rôle des collectivités en la matière dans un seul texte. Il renforce les piliers de la politique culturelle que sont la concertation entre canton et communes et la consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture. Il affirme enfin la volonté de l'Etat de s'engager pour l'amélioration de la condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi pour la promotion de la culture et de la création artistique

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND

Remarques :

S'agissant d'une loi de portée générale, son incidence financière potentielle dépendra des dispositions d'application qui seront édictées par le Conseil d'Etat et des lois de financement spécifiques qui en découleront (estimation non disponible).

Date et signature du responsable financier :

17/11/2022

